



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

25 MARS 1976

---

PROPOSITION DE DECRET  
ORGANISANT LE CAMPING A LA FERME  
DEPOSEE PAR **MM. HANIN ET SONDAG**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Dans plusieurs pays voisins, et notamment en France, s'est développée une forme de tourisme, dénommée « camping à la ferme ».

Cette forme de tourisme présente de nombreux avantages.

Au citadin peu désireux de s'intégrer dans les terrains de camping souvent surpeuplés en période de vacances, il permet de s'installer dans de petits ensembles et de renouer le contact avec la vie rurale dans ce qu'elle a de plus authentique.

Au cultivateur, elle permet de trouver un revenu supplémentaire provenant, tant de la location des emplacements que de la vente directe au consommateur de ses produits agricoles.

A l'un et à l'autre, elle donne l'occasion de mieux se connaître et de mieux se comprendre.

A l'heure actuelle, en Belgique, cette forme de camping n'est possible que si le terrain n'est pas occupé par plus de dix personnes ou de trois tentes (loi du 30 avril 1970, art. 1<sup>er</sup>, § 2).

Le fermier qui désirerait recevoir plus de personnes ne peut le faire sans satisfaire aux conditions prévues par la loi et les règlements sur les terrains de camping, ce qui entraîne pour lui des frais trop élevés.

Nous pensons qu'il faut rendre possible, par une réglementation spécifique, la pratique

du camping à la ferme, dont les caractéristiques devraient être les suivantes :

1. Une limitation du nombre d'abris et de campeurs : par exemple, six abris et vingt personnes au maximum;

2. Un équipement simplifié, dans le genre de ce qui est exigé à l'étranger pour ce genre de camping;

3. Une affiliation nécessaire des exploitants à une organisation agréée par les pouvoirs publics, organisation qui assumerait notamment la promotion du camping à la ferme et le contrôle de sa qualité.

Pour réaliser la chose, nous pensons qu'il faut établir, par décret, une réglementation propre à ce type de camping.

Primitivement, nous avons rédigé à cette fin une proposition de loi. Il nous est apparu dans la suite que, conformément au prescrit de la Constitution et de ses dispositions sur la compétence des conseils culturels, cette réglementation devrait plutôt faire l'objet d'un décret.

Nous avons pensé d'autre part qu'il était bon de préciser, dans la proposition de décret, les règles qui distinguent le camping à la ferme des autres formes de camping.

La proposition de loi a été retirée et nous déposons la présente proposition de décret en mains du bureau du Conseil culturel.

Ch. HANIN.

# PROPOSITION DE DECRET

## ORGANISANT LE CAMPING A LA FERME

### CHAPITRE I

#### Champ d'application — Définition

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La pratique du camping à la ferme est régie par les dispositions du présent décret, par dérogation aux dispositions générales des lois et règlements sur le camping.

##### ART. 2

Par « camping à la ferme », il faut entendre le camping organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation.

### CHAPITRE II

#### Conditions

##### ART. 3

Il ne peut y avoir, par exploitation agricole, plus d'un terrain affecté au camping.

Ce terrain doit être situé à proximité des bâtiments agricoles. Il ne peut être situé dans un site classé ou à proximité d'un monument classé sans un avis favorable de la Commission royale des monuments et des sites.

Il ne peut recevoir plus de six abris et de vingt personnes, en ce non compris les enfants de moins de seize ans accompagnant leurs parents.

Il doit être doté d'un équipement simple, à déterminer par le Roi.

##### ART. 4

L'exploitant doit être affilié à une association spécifique de tourisme à la ferme, agréée par le Commissariat général au tourisme.

### CHAPITRE III

#### Autorisation et recours

##### ART. 5

L'exploitation du camping à la ferme est subordonnée à l'autorisation du collège échevinal.

##### ART. 6

La demande de permis est adressée au collège échevinal, soit par dépôt aux bureaux communaux, soit par lettre recommandée adressée à ces mêmes bureaux.

Il est délivré accusé de réception de cette demande; si le dossier est incomplet, l'accusé de réception indique quels sont les renseignements ou documents manquants.

##### ART. 7

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un plan de situation du terrain affecté au camping, avec l'indication du numéro cadastral de ce terrain et les équipements prévus;

2. Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré depuis trois mois au plus;

3. Une pièce établissant que l'exploitant est affilié à une association agréée de tourisme à la ferme.

##### ART. 8

Le collège échevinal statue sur la demande après avoir pris l'avis du Commissariat général au tourisme et de l'association à laquelle le demandeur est affilié.

##### ART. 9

Le recours contre la décision du collège échevinal est ouverte au demandeur, au Commissariat général au tourisme et à l'association agréée.

La procédure du recours est celle fixée par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

##### ART. 10

Le collège échevinal peut, soit d'office, soit à l'initiative du Commissariat général au tourisme ou de l'association intéressée, suspendre ou retirer le permis de camping.

L'exploitant doit être préalablement invité à s'expliquer sur les raisons de la suspension ou du retrait.

La décision est soumise au recours prévu à l'article 9.

#### ART. 11

S'il s'avère qu'un permis a été délivré en contradiction avec des dispositions légales autres que celles auxquelles il est dérogé par le présent décret ou que le respect de ces dispositions n'est plus assuré, le ministre intéressé peut provoquer le retrait du permis.

La procédure suivie dans ce cas est celle de l'article 10.

#### CHAPITRE IV

##### Les associations agréées

#### ART. 12

Les associations de camping à la ferme ont pour mission d'encadrer et de promouvoir le camping à la ferme et d'en contrôler la qualité. Elles doivent être constituées sous forme d'A.S.B.L.; elles doivent être composées en majeure partie de représentants du monde agricole.

Elles demandent leur agréation au Commissariat général au tourisme, sous les conditions et dans les formes déterminées par le ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Lorsqu'elles prononcent l'exclusion d'un de leurs membres, elles le signalent au Commissariat général au tourisme et à la commune intéressée en vue du retrait éventuel du permis.

#### CHAPITRE V

##### Poursuites et sanctions

#### ART. 13

Sans préjudice aux pouvoirs donnés à certains agents de la force publique par d'autres dispositions, les infractions aux présentes dispositions sont constatées, soit d'office, soit sur les rapports qui leur sont adressés par les associations agricoles, par les fonctionnaires et agents du Commissariat général au tourisme, sur désignation du ministre dont ils relèvent.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### ART. 14

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1970 sur le camping.

Les dispositions de §§ 3, 4 et 5 de cet article 9 sont applicables à ces infractions.

Ch. HANIN.

J. SONDAG.